



Les Pyrénées
Parc National

**Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif
au survol du cœur du Parc national des Pyrénées
par des aéronefs non motorisés
sur la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2016**

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Considérant la nécessité de définir les conditions de survol du cœur du parc national des Pyrénées, par des engins non motorisés, en application du code de l'environnement et compte tenu de la nécessité de préserver les sites, la faune, des risques de dérangements,

Arrête

Article 1 – survol par des planeurs :

Le survol, par les planeurs, à une hauteur du sol inférieure à mille mètres et à une hauteur du sol minimum de trois cent mètres et à une distance de trois cent mètres de toutes parois est autorisé, dans le cœur du Parc national des Pyrénées, sur les sites suivants

- vallée d'Aspe (*département des Pyrénées-Atlantiques*), sur cette zone, le survol est autorisé du 1^{er} janvier au 30 avril 2016,
- vallée d'Ossau (*département des Pyrénées-Atlantiques*), sur cette zone de dégagement et de secours, le survol est autorisé du 1^{er} janvier au 30 avril 2016.

Une carte, jointe au présent arrêté, détermine les zones considérées (*référence "carte vol à voile"*).

../..

Article 2 – survol par des parapentes :

Le survol, par les parapentes, à une hauteur du sol inférieure à mille mètres est autorisé dans le cœur du Parc national des Pyrénées et fait l'objet de la réglementation suivante :

- hauteur au sol minimum de deux cent mètres et à une distance de deux cent mètres de toutes parois,
- décollage du cœur interdit à l'exception des sommets mentionnés à l'article 3 du présent arrêté,
- atterrissage dans le cœur du Parc national des Pyrénées interdit sauf en cas de nécessité pour des raisons de sécurité dûment justifiées.

Le survol est autorisé sur les sites suivants du 1^{er} janvier au 30 avril 2016 :

- zone 1 (référence "carte parapente 1")
- zone 2 (référence "carte parapente 2")
- zone 3 (référence "carte parapente 3")
- zone 4 (référence "carte parapente 4")

Le survol est autorisé sur le site suivant du 1^{er} janvier au 30 avril 2016 :

- zone 5 (référence "carte parapente 5")

Des cartes, jointes au présent arrêté, déterminent les zones considérées.

Article 3 – décollage de parapentes :

Le décollage des parapentes de la zone cœur du Parc national des Pyrénées est autorisé du 1^{er} janvier au 30 avril 2016 des sommets suivants :

- sommet du pic d'Artouste (*département des Pyrénées-Atlantiques*) avec atterrissage en aire optimale d'adhésion,
- sommet du Balaitous (*département des Hautes-Pyrénées*) avec atterrissage en aire d'adhésion, au niveau du barrage du Tech,
- sommet du Gavizo Cristail (*département des Hautes-Pyrénées*) avec atterrissage en aire d'adhésion, au niveau du barrage du Tech,
- sommet du penne de l'Estradère (*département des Hautes-Pyrénées*) avec atterrissage en aire d'adhésion,
- sommet du Vignemale (*département des Hautes-Pyrénées*) avec atterrissage en aire d'adhésion et trajectoire en rive droite du gave d'Ossoue (*département des Hautes-Pyrénées*) en évitant la zone du Sécugnat,
- sommet du pic de Campbieil (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire vers Gèdre et atterrissage en aire d'adhésion, au niveau de Gèdre (*département des Hautes-Pyrénées*),

../..

- col du Lenquo de Capou (*département des Hautes-Pyrénées*) avec :
 - o trajectoire vers Piau Engaly et atterrissage en aire optimale d'adhésion, au niveau de Piau Engaly (*département des Hautes-Pyrénées*),
 - o trajectoire vers Gèdre et atterrissage en aire d'adhésion, au niveau de Gèdre (*département des Hautes-Pyrénées*),

Afin d'éviter tout dérangement sur la faune, il est demandé aux pratiquants de prendre une trajectoire directe vers l'atterrissage en recherchant un éloignement maximum du sol (*deux mètres minimum*).

Les décollages, organisés depuis les sites mentionnés en supra, sont soumis à une déclaration individuelle auprès du Parc national des Pyrénées. Elle sera adressée, dans les vingt quatre heures suivant le vol, par le pilote, à l'adresse électronique suivante :

declaraciondecollageparapente@pyrenees-parcnational.fr

La déclaration individuelle et écrite comportera :

- le nom, prénom, adresse et adresse électronique du pilote,
- la date du décollage,
- le plan de vol réalisé avec mention du point exact de départ (*commune & site*) et du point d'arrivée (*commune & site*).

Article 4 :

Le présent arrêté est modifiable et révoquant, sans que ces modifications portent préjudices, en fonction des évolutions des milieux naturels.

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation annuelle notamment au titre des impacts.

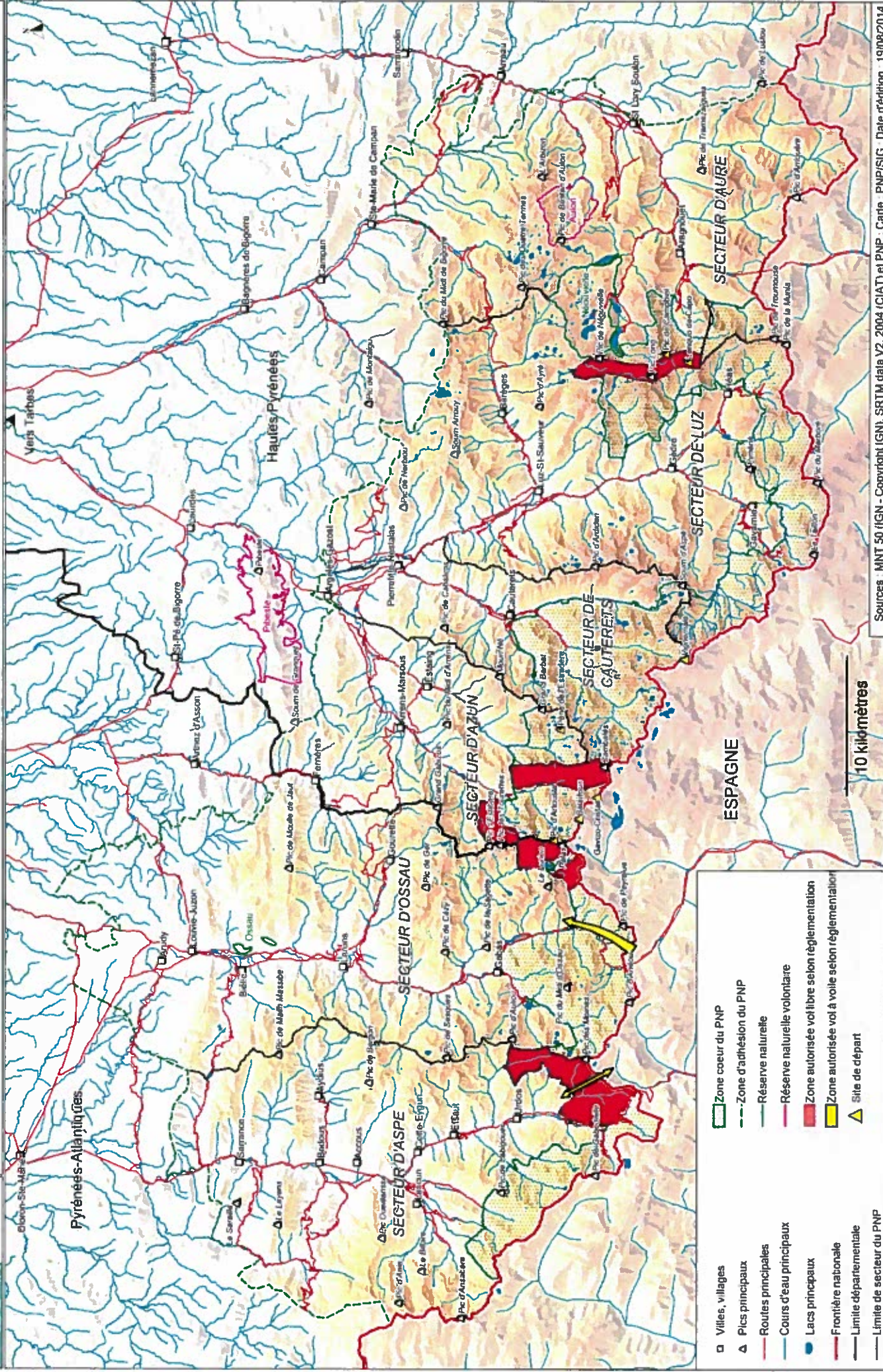
Fait à Tarbes, le lundi 28 décembre 2015

Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées

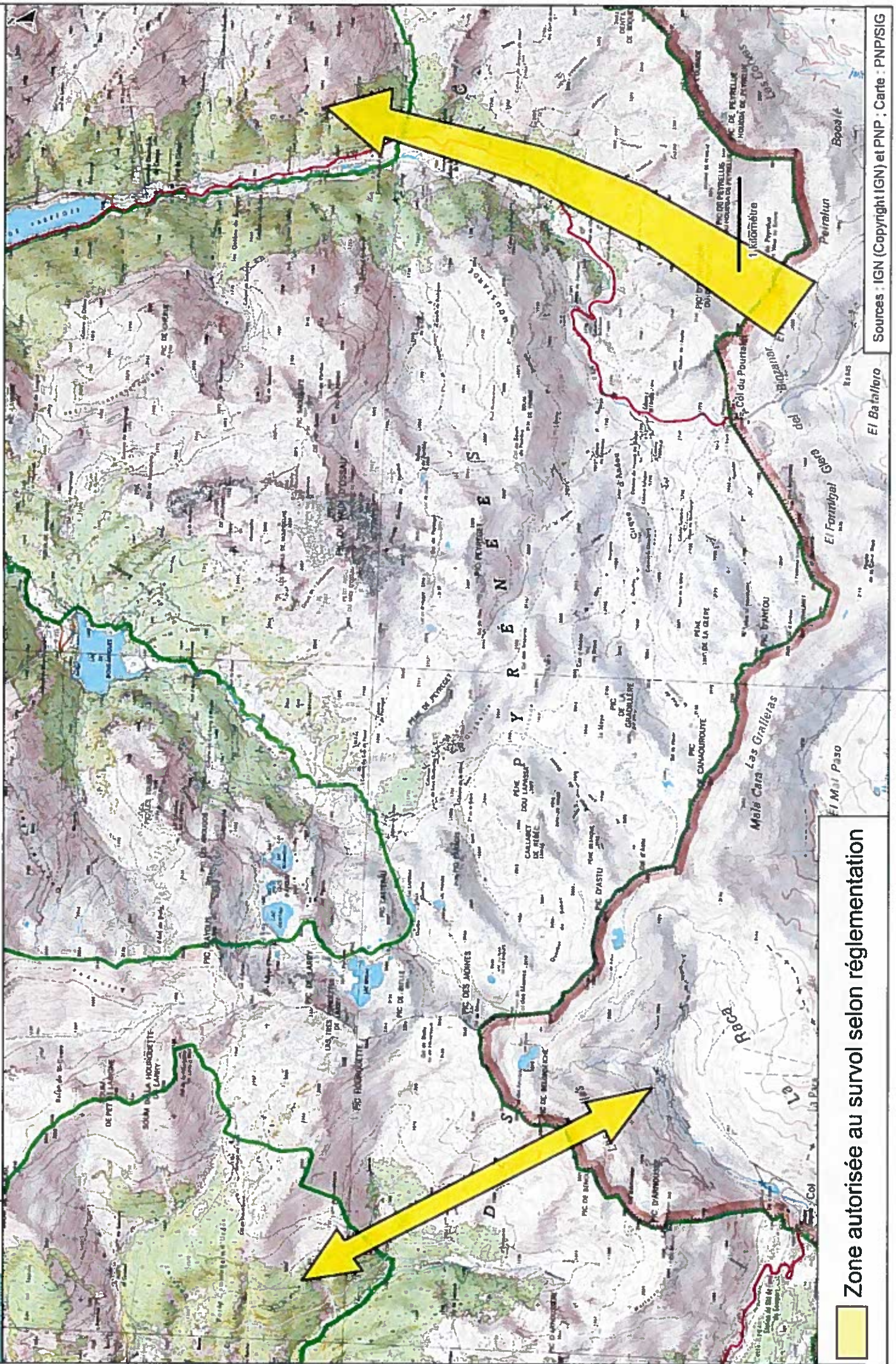
Liste des cartes jointes en annexe (sept au total) :

- "carte d'ensemble",
- "carte vol à voile",
- "carte parapente 1" - zone 1,
- "carte parapente 2" - zone 2,
- "carte parapente 3" - zone 3,
- "carte parapente 4" - zone 4,
- "carte parapente 5" - zone 5,



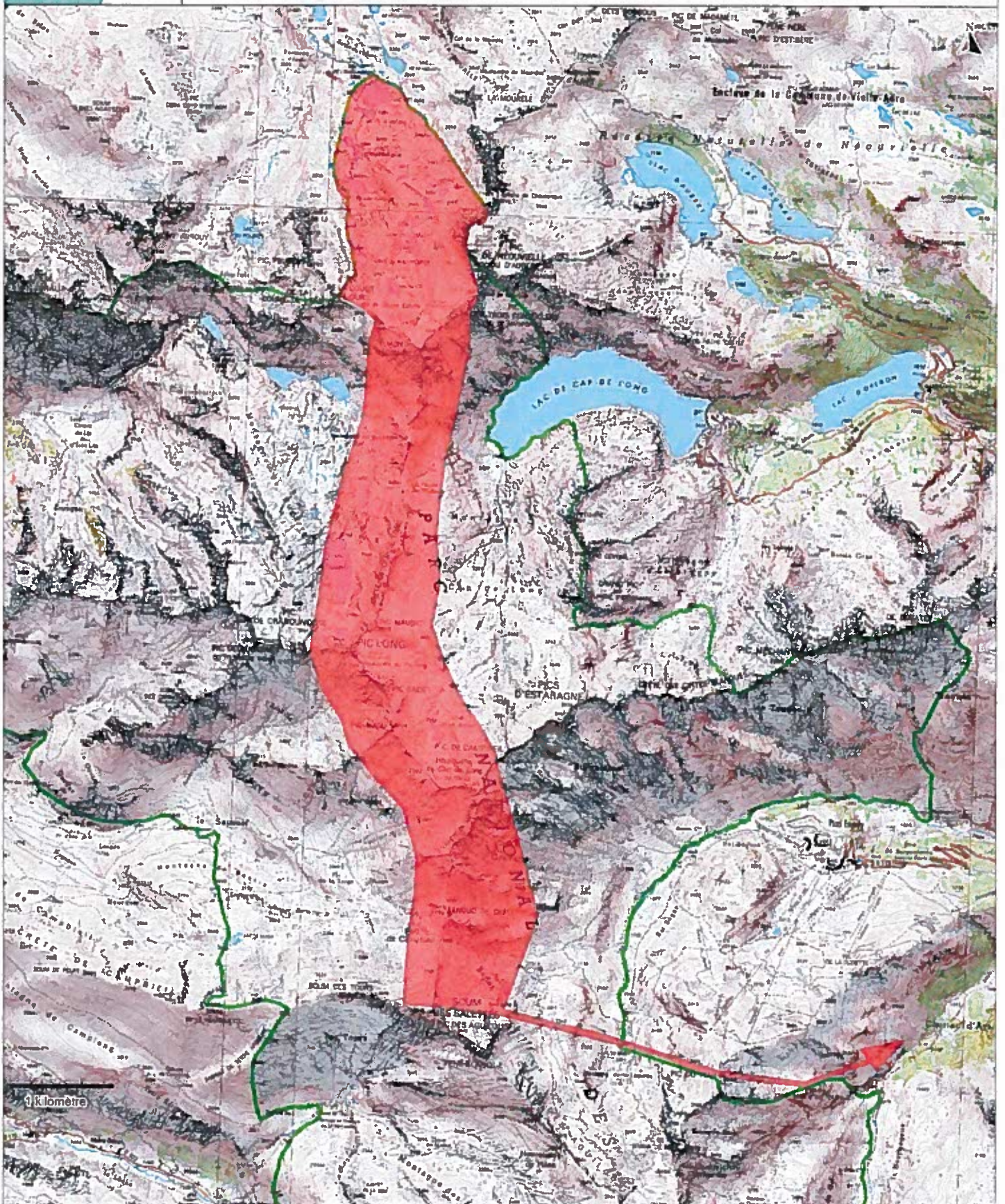


Carte vol à voile



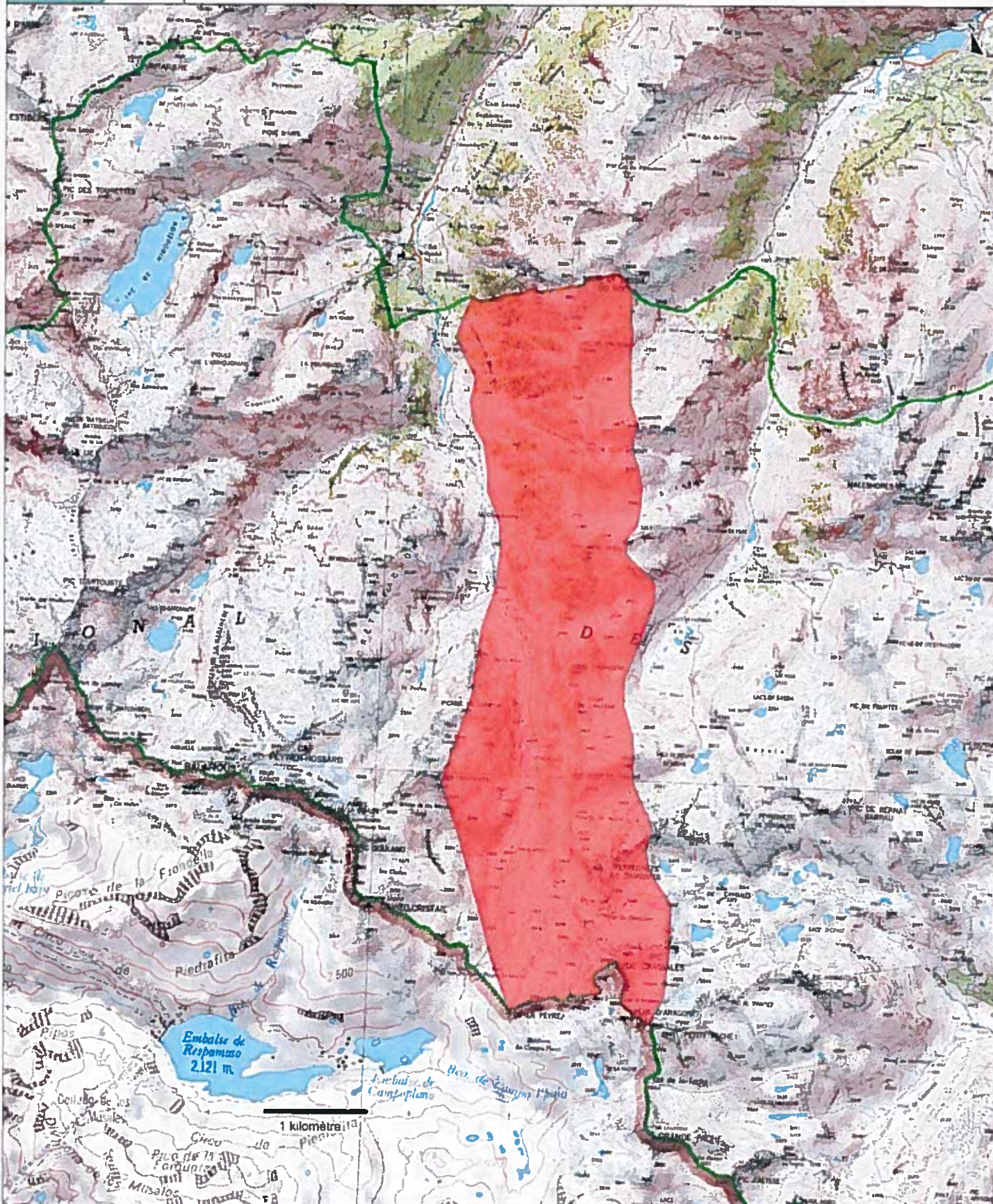
 Zone autorisée au survol selon réglementation

Carte parapente 1 - Zone 1



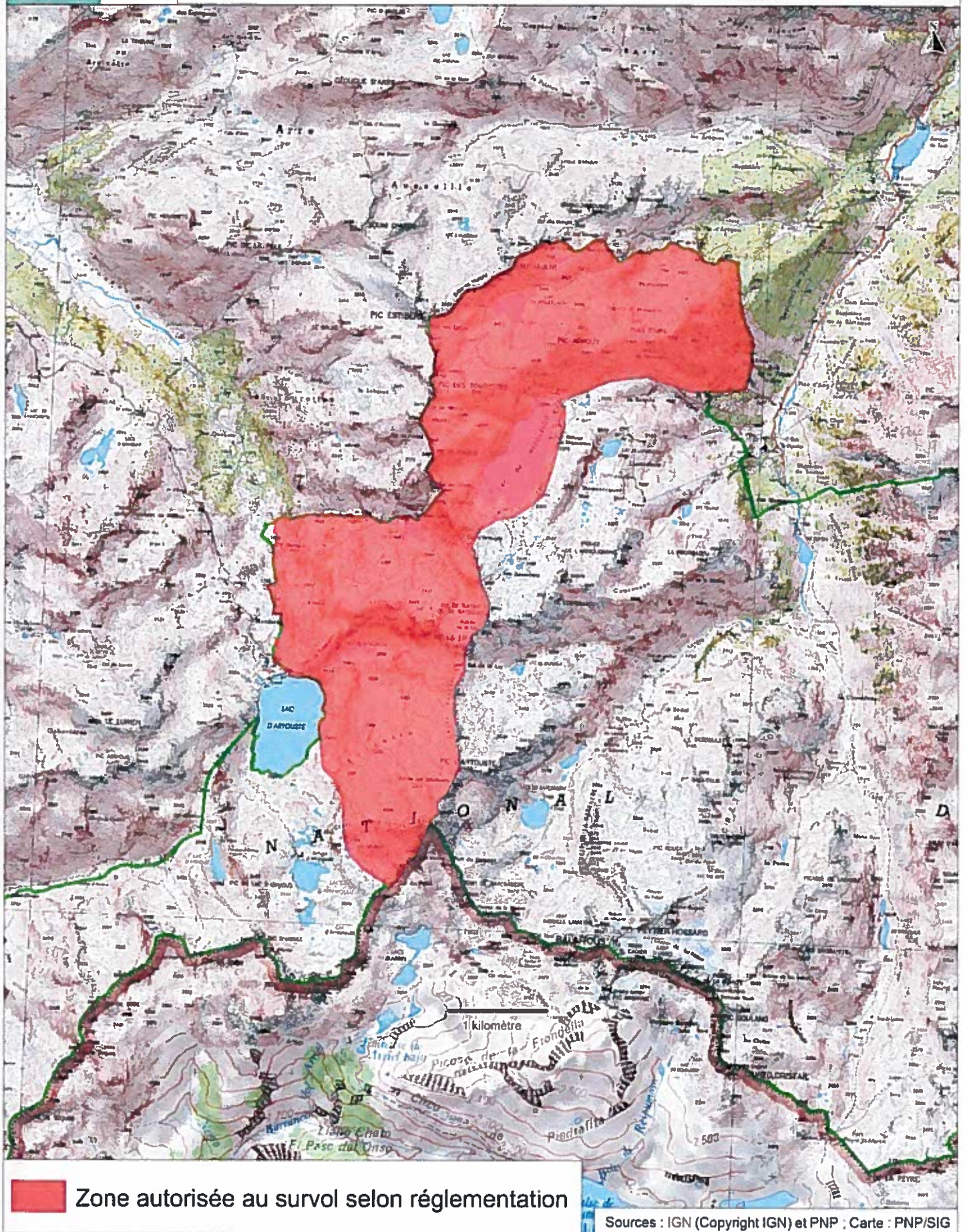
 Zone autorisée au survol selon réglementation

Carte parapente 2 - Zone 2

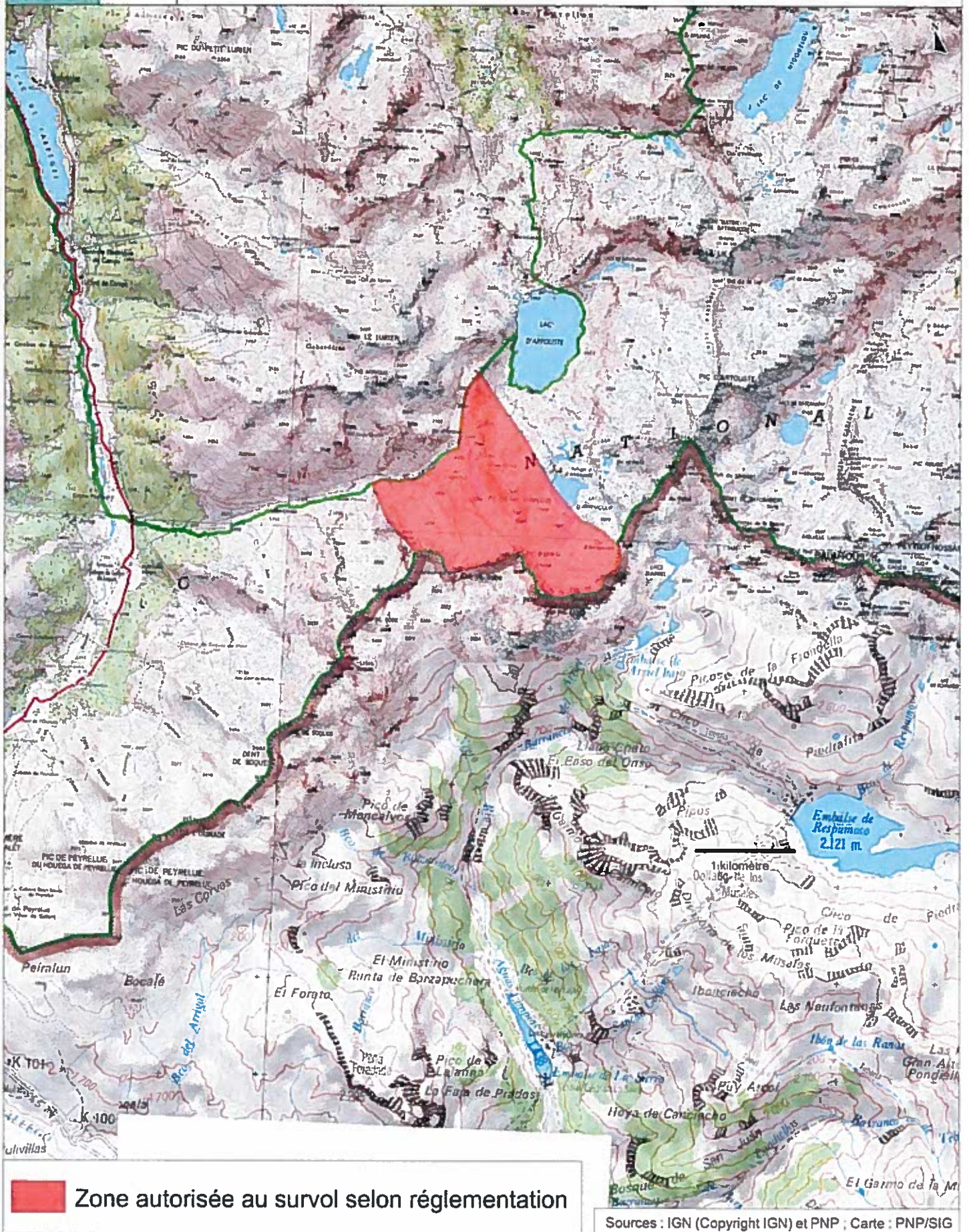


 Zone autorisée au survol selon réglementation

Carte parapente 3 - Zone 3



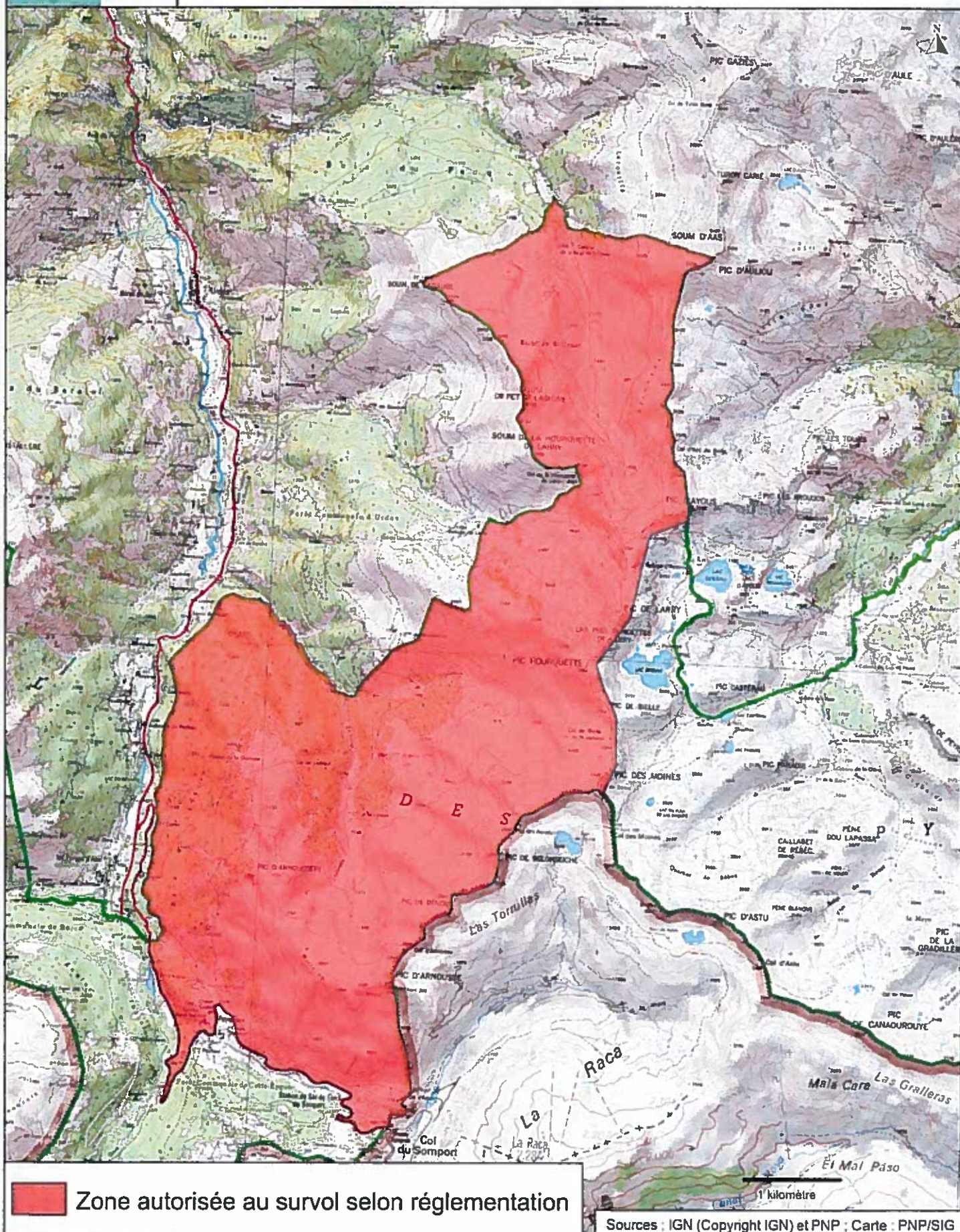
Carte parapente 4 - Zone 4



Zone autorisée au survol selon réglementation

Sources : IGN (Copyright IGN) et PNP ; Carte : PNP/SIG

Carte parapente 5 - Zone 5



Zone autorisée au survol selon réglementation

Sources : IGN (Copyright IGN) et PNP ; Carte : PNP/SIG